

relatif à certaines opérations financières  
avec l'étranger.

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le décret n° 147/PR du 16 Mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'ordonnance n° 17/PR/MFAEP du 29 Juin 1967, relative aux relations financières avec l'étranger ;
- VU la loi n° 61-18 du 8 Juin 1961, autorisant la ratification du Traité de coopération conclu le 24 Avril 1961 entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République Française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République Française ;
- VU la loi n° 62-22 du 9 Juillet 1962, autorisant la ratification du Traité instituant une Union monétaire ouest-africaine et l'accord de coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union monétaire, signés le 12 Mai 1962 ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont soumises à déclaration ou autorisation, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 17/PR/MFAEP du 29 Juin 1967, les opérations financières entre la République du Dahomey et l'étranger décrites aux articles 4, 6, 8, 11, 12, 15, 16 et 18 ci-après.

ARTICLE 2. - Par "pays étrangers", il faut entendre, pour l'application du présent décret, tous les pays qui ne sont point compris dans le territoire de la République du Dahomey.

En application des engagements internationaux contractés par la République du Dahomey, les dispositions des sections I, II et III ci-après ne sont pas applicables aux relations avec :

- la République française, la Côte française des Somalis exceptée et la Principauté de Monaco ;
- les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine ;
- les autres Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par une convention de compte d'opérations, sous réserve de réciprocité

ARTICLE 3. - Pour l'application des articles 4 à 12 ci-après, il faut entendre par "investissement direct" :

- a) l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;
- b) toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme "investissement direct" la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 pour cent, dans le capital d'une société dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs.

#### SECTION I - Des investissements directs à l'étranger

ARTICLE 4. - sont soumis à déclaration préalable auprès du Ministre des Finances les investissements directs ci-dessus définis, réalisés à l'étranger par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège en République du Dahomey, que ces investissements soient réalisés :

- par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société étrangère, effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège en République du Dahomey.
- par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes en République du Dahomey, direct ou indirect, ou d'établissements à l'étranger de sociétés en République du Dahomey, ou sous toute autre forme.

Lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital au moyen de réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration ; elle donne simplement lieu à l'établissement du compte rendu visé à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5. - Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le Ministre des finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

ARTICLE 6. - Est également soumise à déclaration auprès du Ministre des Finances, la liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs à l'étranger tels que définis à l'article 3, par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège en République du Dahomey, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 4, paragraphe I, ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque la liquidation de l'investissement est réalisée par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes en République du Dahomey, direct ou indirect, ou d'établissement à l'étranger de société en République du Dahomey.

ARTICLE 7. - Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement ou de liquidation d'investissement doit faire l'objet d'un compte rendu adressé au Ministre des Finances.

SECTION II - Investissements directs en République du Dahomey

ARTICLE 8.- Est soumise à déclaration préalable auprès du Ministre des Finances, la constitution en République du Dahomey d'investissements directs, tels que définis à l'article 3, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelles ou leur siège à l'étranger, soit par des sociétés en République du Dahomey sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou des établissements en République du Dahomey de sociétés étrangères.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque la constitution de l'investissement est réalisée par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société en République du Dahomey effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger.

Toutefois, lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital, au moyen de réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration prévue ci-dessus et donne simplement lieu à l'établissement du compte rendu visé à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 9.- Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le Ministre des Finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

ARTICLE 10.- Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement doit faire l'objet d'un compte rendu adressé au Ministre des Finances.

ARTICLE 11.- Est également soumise à déclaration, la liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs en République du Dahomey, tels que définis à l'article 3 ci-dessus, soit pas des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit par des sociétés en République du Dahomey sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou des établissements en République du Dahomey de sociétés étrangères, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 8 ci-dessus.

Les déclarations visées à l'alinéa ci-dessus doivent être adressées au Ministre des Finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de l'opération.

SECTION III - Emprunts à l'étranger

ARTICLE 12.- Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, les emprunts contractés, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège en République du Dahomey, soit par les établissements en République du Dahomey de personnes morales ayant leur siège à l'étranger, auprès, soit d'institutions internationales, soit de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit d'établissements à l'étranger de personnes morales ayant leur siège en République du Dahomey.

Sont toutefois dispensés d'autorisation :

- 1) les emprunts constituant un investissement direct tel que défini à l'article 3, qui ont donné lieu à déclaration en application de l'article 4 ci-dessus ;
- 2) les emprunts directement liés à l'exécution, à l'étranger, de prestations de services par les personnes visées ci-dessus, ou au financement de transactions commerciales entre la République du Dahomey et l'étranger, ou entre pays étrangers auxquelles participent les personnes visées ci-dessus ;

- 3) les emprunts contractés par les banques commerciales, les banques d'affaires et les banques de développement, enregistrés conformément aux dispositions de la loi n° 65-22 du 8 Juillet 1965 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire.;
- 4) les emprunts autres que ceux visés aux paragraphes I, 2° et 3° ci-dessus, contractés par des personnes physiques ou morales, lorsque le montant total non remboursé de ces emprunts n'excède pas, par emprunteur, cinquante millions de francs C.F.A. ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère.

ARTICLE 13.- Les emprunts à l'étranger dispensés d'autorisation en application du paragraphe 4 de l'article ci-dessus, doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de comptes rendus adressés au Ministre des Finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

Sont cependant dispensés de compte rendu, la réalisation et le remboursement d'emprunts effectués par une même personne physique ou morale, lorsque le montant global des emprunts contractés par elle à l'étranger et non remboursés n'excède pas cinq cent mille francs C.F.A..

ARTICLE 14.- Les emprunts à l'étranger contractés avant le 1er Juillet 1967 doivent, lors de chaque opération de remboursement, faire l'objet des comptes rendus prévus à l'article 13 ci-dessus.

SECTION IV - Emission, exposition, mise en vente de valeurs mobilières étrangères

ARTICLE 15.- Sont soumises à autorisation préalable du Ministre des Finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Sont toutefois dispensées d'autorisation, les opérations visées ci-dessus et portant :

- 1°) sur des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat Dahoméen ;
- 2°) sur des actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente en République du Dahomey a été précédemment autorisée.

SECTION V - Importation et exportation de l'or -

ARTICLE 16.- L'importation et l'exportation de l'or en provenance et à destination de l'étranger sont soumises à autorisation préalable du Ministre des Finances.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation préalable :

- l'importation ou l'exportation d'or destiné au Trésor public ou à la Banque Centrale ;
- l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc...) ;
- l'importation ou l'exportation, par les voyageurs, d'objets en or (autres que les monnaies et lingots) sous réserve que le poids global de ces objets n'excède pas 500 grammes ;
- l'importation ou l'exportation de monnaies d'or dans la limite de dix pièces, quelles qu'en soient la dénomination et la valeur faciale.

Les opérations d'importation et d'exportation dispensées de l'autorisation préalable du Ministre des Finances au titre du présent article demeurent soumises aux déclarations en douane prescrites par la réglementation douanière.

SECTION VI - Importation ou exportation de certains  
signes monétaires.

ARTICLE 17. Est interdite l'importation ou la négociation en République du Dahomey des billets de banque ou monnaies métalliques ayant cours légal sur les territoires des Républiques de Guinée et du Mali.

ARTICLE 18.- L'importation et l'exportation des billets et monnaies métalliques émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont libres.

Toutefois, les personnes résidant habituellement en République du Dahomey et se rendant à destination d'un pays non membre de l'Union monétaire ouest africaine, sont tenues de remettre au bureau de douane de leur point de sortie, une déclaration du montant des billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, emportés par eux lorsque ce montant dépasse cent cinquante mille francs C.F.A..

SECTION VII - Dispositions diverses -

ARTICLE 19.- Le Ministre des Finances déterminera par arrêtés et instructions, les dispositions particulières d'exécution des accords de paiements conclus entre les Etats étrangers et la République du Dahomey.

ARTICLE 20.- Les modalités d'application du présent décret, et notamment les formes de déclarations et comptes rendus prescrits par le présent décret, seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du Ministre des Finances.

ARTICLE 21.- Sont abrogées, à compter de la date d'application du présent décret, toutes dispositions portant réglementation des relations financières de la République du Dahomey avec l'extérieur antérieurement promulguées par décrets, arrêtés ou par avis et instructions de l'Office des Changes.

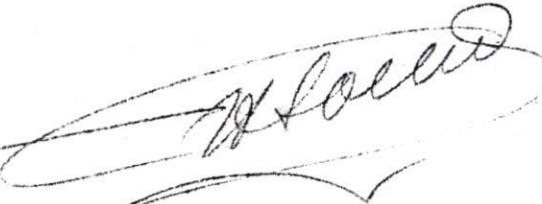
ARTICLE 22.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er Juillet 1967 et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à COTONOU, le 29 Juin 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan,

  
Bertin BORNA

  
Général Christophe SOGLO

AMPLIATIONS : PR 4 - SGG 4 - Ministères 10-  
CS 6 - MFAEP 10 - IAA 1 - DB-DC-CF 3 -  
DD 4 - Trésor 4 - DGAJL 2 - Off. des  
Changes 2 - BCEAO 2 - JORD 1 Gde Chanc 1  
DGAE 4.